

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la déclaration préalable présentée le 01 juin 2018 par Monsieur MUREZ Loïc demeurant 228 rue Claude Monet à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé 228 rue Claude Monet à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DRAC des Hauts-de-France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord, en date du 18/06/2018 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions suivantes de Madame l'architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées :

- Pour éviter que le jardin ne ressemble à une cage, il conviendra de limiter la hauteur de grillage à 1,60 m.

Par ailleurs, cette clôture, peu qualitative visuellement, devra être dissimulée sur toute sa hauteur de plantes grimpantes.

Article 3

La clôture devra être implantée rigoureusement en limite séparative.

Montigny-en-Ostrevent, le **29 JUIN 2018**

Le Maire,

Pour le Maire empêché,

le 2^e adjoint

Pierre SAKRYZIN

